CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.693 du 23 décembre 2014

A. 213.872/XIII-7126

En cause : **NEUFORGE** Christiane,
ayant élu domicile chez
Mes Daniel DESSARD et
Renaud DEHIN, avocats,
rue Denis Lecocq 35
4031 Angleur,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2014 par Christiane NEUFORGE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 28 juin 2013 du collège communal de la ville de Liège octroyant un permis d'urbanisme à Monsieur Cetin ELMACI relatif à un bien sis rue de Bois de Breux n° 463 à 4030 Grivegnée, cadastré 23ème division, section C, n° 941Z3, et ayant pour objet de construire une maison d'habitation à deux appartements";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me F. NATALIS, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 9 décembre 2014, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, par un courrier du 10 décembre 2014, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros;

Considérant que l'article 67, §§ 1er et 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 fixe les montants de cette indemnité comme suit :

" Art. 67. § 1er. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté";

Considérant que si aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administrative décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, il en est de même en cas de désistement d'une requête unique;

Considérant, par ailleurs, que la requérante n'a pas fait état d'élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée et, celui-ci peut notamment se justifier par le fait que la partie adverse a fait parvenir une note d'observations avant que le conseil de la partie requérante ne manifeste la volonté de désistement de sa cliente; qu'aucune raison ne justifie donc de s'écarter du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.